

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 95
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28
NO FEPUARE 1946.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

| | | | |
|--|--------|--------|--------|
| Etablissements fran- çais de l'Océanie. | 60 fr. | 32 fr. | 18 fr. |
| France et Colonies. | 64 fr. | 35 fr. | 21 fr. |
| Etranger | 71 fr. | 42 fr. | 23 fr. |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

| | |
|---|-------|
| Annonces judiciaires : la ligne..... | 4 fr. |
| Les mêmes, renouvelées : la ligne..... | 2 fr. |
| Annonces commerciales et avis divers : | 5 fr. |
| Les mêmes renouvelées..... | 2 50 |
| Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc | 2 fr. |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | Pages |
|---|-------|
| 1945 11 sept. Arrêté ministériel (colonies), relatif aux agents contractuels (Arrêté de promulgation n° 136 s.g., du 15 février 1946)..... | 78 |
| 2 oct. Décret n° 45-2239, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies, de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (Arrêté de promulgation n° 136 s.g., du 15 février 1946).... | 79 |
| 2 oct. Ordonnance n° 45-2211, portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature (Rectificatif au <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 1945). (Arrêté de promulgation n° 136 s.g., du 15 février 1946)..... | 81 |
| 9 oct. Décret n° 45-2306, portant création d'un service de télégrammes familiaux à prix réduit dans les relations entre la France et l'Afrique du Nord, d'une part, les territoires français d'outre-mer de l'autre, et dans les relations intercoloniales. (Arrêté de promulgation n° 136 s.g., du 15 février 1946)..... | 81 |
| 13 oct. Ordonnance n° 45-2340, portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics. (Arrêté de promulgation n° 136 s.g., du 15 février 1946). | 82 |
| 18 oct. Arrêté ministériel fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies (Arrêté de promulgation n° 136 s.g., du 15 février 1946)..... | 83 |

| | |
|---|----|
| 20 oct. Décret n° 45-2484, portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps. (Arrêté de promulgation n° 136 s.g., du 15 février 1946)..... | 86 |
| 30 oct. Ordonnance n° 45-2561, modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès. (Arrêté de promulgation n° 136 s.g., du 15 février 1946)..... | 87 |
| 1946 13 fév. Décret n° 46-186, déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion, l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci. (Arrêté de promulgation n° 166 s.g., du 23 février 1946)..... | 89 |

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

| | |
|---|----|
| 1945 15 mai Décret relatif au relèvement des cotisations et contributions prévues au profit de la caisse générale de prévoyance des marins français..... | 90 |
| 1 ^{er} juin Extraits du décret n° 45-1120, fixant les traitements des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré..... | 91 |
| 1 ^{er} juin Extraits du décret n° 45-1122, portant relèvement du taux des divers suppléments de traitements et indemnités alloués au personnel de l'enseignement du premier degré..... | 91 |
| 29 oct. Décret portant concession de la médaille militaire (Tracqui)..... | 92 |
| 29 nov. Extrait de l'arrêté ministériel (colonies) relatif au personnel des ports et rades des colonies..... | 92 |

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

| | |
|--|----|
| 1946 15 fév. Arrêté n° 130 s.g., modifiant le tableau « B » annexé à l'arrêté n° 540 du 2 juin 1939 et complétant le tableau « S » dudit arrêté..... | 93 |
|--|----|

| | | |
|---------|---|----|
| 16 fév. | Arrêté n° 138 s.g., promulguant un acte du pouvoir central..... | 93 |
| 18 fév. | Arrêté n° 148 p.t.t., fixant à partir du 1 ^{er} mars 1946, le montant de la surtaxe aérienne applicable aux lettres et cartes postales dans certaines relations..... | 93 |
| 18 fév. | Arrêté n° 149 p.t.t., fixant à partir du 1 ^{er} mars 1946, le taux de conversion du franc or à 16,2 pour l'établissement des taxes principales et accessoires des colis postaux du régime intercolonial..... | 94 |
| 18 fév. | Arrêté n° 150 s.g., interdisant l'emploi de certaines substances pour la pêche dans les lagons..... | 94 |
| 18 fév. | Arrêté n° 151 a.e., apportant certaines modifications à l'arrêté n° 631 a.e., du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail, le marquage et l'affichage des prix..... | 95 |
| 18 fév. | Arrêté n° 152 a.p., interdisant au sieur Bertrand (Mare) le séjour des Établissements français de l'Océanie..... | 95 |
| 18 fév. | Arrêté n° 153 a.p., interdisant au sieur Tuauira a Toaiti, le séjour dans les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Iles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier et des Iles Marquises..... | 95 |
| 18 fév. | Arrêté n° 154 s.g., approuvant le Budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1946..... | 95 |
| 20 fév. | Arrêté n° 159 s.g., modifiant l'arrêté n° 323/s.g., du 18 juin 1945 qui autorise l'ouverture d'une souscription publique en vue de l'érection d'un monument aux morts de la guerre 1939-1945..... | 96 |
| 21 fév. | Décision n° 160 s.g., désignant les membres du conseil privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du Compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1944..... | 96 |
| 23 fév. | Arrêté n° 164 s.g., nommant M. Tillier (Henri), adjoint de 2 ^e classe des Services civils, juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent..... | 96 |
| 23 fév. | Arrêté n° 165 l.p., fixant à nouveau le taux de la pension à l'École Centrale de Papeete..... | 97 |
| 25 fév. | Décision n° 167 tr., relative aux échanges des billets de 5 fr., 10 fr. et 20 fr. de la Banque de France..... | 97 |
| 26 fév. | Arrêté n° 170 s.g., reportant au 11 mars 1946 la date d'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative..... | 97 |
| | Extraits..... | 97 |

AVIS OFFICIELS

| | |
|--|----|
| Elections du Conseil de district de Teahupoo..... | 99 |
| Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des colonies..... | 99 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------|----|
| Annonces judiciaires..... | 99 |
| Annonces diverses..... | 99 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 136 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 15 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies, de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (J.O.R.F. 232 du 3 octobre 1945, page 6204) ;

2^o Rectificatif au Journal Officiel du 31 décembre 1945 page 413 : Ordonnance n° 45-2211 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature (J.O.R.F. 239 du 11 octobre 1945, page 6407) ;

3^o Décret n° 45-2306 du 9 octobre 1945 portant création d'un service de télégrammes familiaux à prix réduit dans les relations entre la France et l'Afrique du Nord d'une part, les territoires français d'outre-mer de l'autre, et dans les relations intercoloniales (J.O.R.F. 239 du 11 octobre 1945, page 6424) ;

4^o Ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics (J.O.R.F. 242 du 14 octobre 1945, page 6507) ;

5^o Arrêté ministériel (colonies) du 11 septembre 1945 relatif aux agents contractuels (J. O. R. F. 242 du 14 octobre 1945, page 6538) ;

6^o Décret n° 45-2484 du 20 octobre 1945 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps (J. O.R.F. 250 du 24 octobre 1945, page 6865) ;

7^o Arrêté du ministre des colonies du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies (J.O.R.F. 254 du 28 octobre 1945, page 7029) ;

8^o Ordonnance n° 45-2561 du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès (J.O.R.F. 256 du 31 octobre 1945, page 7064).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1946.

HAUMANT.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 11 septembre 1945, le taux de la rémunération globale annuelle des agents contractuels, au-dessus duquel l'approbation ministérielle est exigée en vertu du décret du 14 octobre 1936, est fixé à 120.000 fr.

L'arrêté du 1^{er} octobre 1943 fixant ce plafond à 96.000 fr. est abrogé.

Ces dispositions prennent effet du 11 septembre 1945.

DÉCRET n° 45-2239 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

(Du 2 octobre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions qui suivent, sont applicables aux personnels civils appartenant aux corps et services des territoires relevant du ministère des colonies.

Elles concernent également les services publics industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes territoires.

Art. 2. — Bénéficient des dispositions du présent décret les fonctionnaires et agents des corps et services visés à l'article 1^{er}, ainsi que les candidats à l'admission dans ces corps et services qui ont dû quitter leur emploi ou ont été empêchés d'accéder aux services publics en raison des situations énumérées ci-après :

1° Prisonniers de guerre demeurés en captivité postérieurement au 25 juin 1940 ;

2° Mobilisés ou engagés ayant servis postérieurement au 25 juin 1940 dans les formations militaires françaises de terre, de mer et de l'air, à l'exception :

a) Des militaires démobilisés entre le 25 juin 1940 et le 1^{er} juin 1941 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ;

b) Des engagés volontaires dans les formations militaires dépendant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, s'ils n'ont pas pris part ultérieurement à des opérations contre l'ennemi ;

3° Mobilisés ou engagés dans les forces alliées, ayant réintégré les forces françaises avant le 1^{er} décembre 1942 ;

4° Combattants des forces françaises de l'intérieur et assimilés définis dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ;

5° Toutes personnes atteintes d'infirmité dans les conditions prévues par la loi du 25 juin 1919 sur les victimes civiles de la guerre, à condition que leur état ne soit pas absolument incompatible avec l'exercice de leur emploi ou de l'emploi auquel elles se proposent de faire acte de candidature ;

6° Toutes personnes qui ont été déportées ou internées pour des motifs politiques ou militaires par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français ;

7° Toutes personnes ayant été contraintes de travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute

intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci ;

8° Toutes personnes ayant dû se soustraire à une recherche ou à un ordre de réquisition des autorités ennemies ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou ayant participé à l'action d'une organisation de résistance ;

9° Toutes personnes n'ayant pu faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1^{er} du fait des mesures de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français excluant de la fonction publique certaines catégories de Français.

Art. 3. — Des règlements pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts et approuvés s'il y a lieu dans la forme ordinaire, détermineront pour chaque service et chaque catégorie de personnel après consultation éventuelle les commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19, les modalités d'application du présent décret.

En ce qui concerne le personnel régi par des conventions collectives, lesdites modalités feront l'objet d'avenants à ces conventions.

TITRE II. — *Dispositions spéciales aux fonctionnaires et agents des services publics.*

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leur régime de retraites et quelle qu'ait été la situation faite par le service public intéressé à son personnel, la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions en raison de l'une des situations énumérées à l'article 2 ci-dessus, entre en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation.

Art. 5. — En ce qui concerne l'avancement de grade ou de classe, au choix ou à l'ancienneté et qu'il soit ou non subordonné à l'inscription sur un tableau d'avancement, à un examen ou à concours, les règlements et conventions collectives détermineront dans quelles conditions il sera accordé aux intéressés.

1° Un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement pour ceux d'entre eux qui n'en auraient pas déjà bénéficié ;

2° Des dispenses de titres tant pour se présenter aux examens ou concours que pour les promotions à faire sans examens ni concours consenties par les autorités compétentes pour les nominations et, le cas échéant, des dispenses partielles ou totales des obligations concernant la durée de service effectif ou la résidence ;

3° Le bénéfice de sessions spéciales ou d'avantages spéciaux aux sessions normales pour les concours d'avancement si le temps pendant lequel les candidats à ces concours ont été mis dans l'impossibilité de s'y présenter n'est pas inférieur à six mois.

Art. 6. — En vue de rétablir la situation des fonctionnaires et agents visés à l'article 2 qui, pendant leur éloignement, n'auront pas participé à l'avancement dans les mêmes conditions que leurs collègues restés en fonctions, les règlements et conventions collectives détermineront le nombre des emplois autres que ceux de début qui seront mis en réserve pour les intéressés et auxquels il ne pourra être pourvu qu'après leur retour.

Toutefois, dans les cadres où les avancements sont accordés dans la limite de pourcentages imposés dans chaque grade ou classe, par rapport à l'effectif total du cadre, les

règlements d'application pourront prévoir que les fonctionnaires et agents susvisés avanceront hors péréquation. Les excédents résultant de ces avancements spéciaux devront être résorbés dans un délai de six ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

TITRE III.— *Dispositions spéciales aux candidats à la fonction publique.*

Art. 7.— Pour les candidats entrant dans l'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, l'âge-limite d'admission dans les corps et services visés à l'article 1^{er}, que cette admission soit ou non subordonnée à un concours, est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues audit article ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

Les règlements et conventions collectives fixeront les conditions particulières dans lesquelles devront être accordées des majorations supplémentaires de la limite d'âge n'excédant pas deux ans en faveur de certaines catégories d'intéressés qui ne seraient pas physiquement en état de poser leur candidature à la date résultant pour eux des dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les emplois exigeant une aptitude physique particulière, les règlements et conventions collectives pourront, toutefois, apporter des dérogations aux dispositions du présent article.

Art. 8.— Les candidats bénéficient, en outre, sous réserve de l'examen préalable de l'ensemble de leurs titres par les commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19 du présent décret et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, des dispositions figurant aux articles 9 et 12 ci-après.

Art. 9.— Les candidats visés à l'article précédent pourront se présenter à des concours et examens spéciaux dont les modalités particulières seront précisées par les règlements et conventions collectives qui détermineront notamment les conditions de l'option pour ces épreuves.

Ils pourront être autorisés à subir les épreuves sur le programme d'une année antérieure.

Art. 10.— Dans les cadres où le recrutement est effectué par voie de concours, parmi les candidats appartenant déjà au service public, les règlements et conventions collectives pourront dispenser de l'obligation de subir les épreuves du concours les fonctionnaires et agents qui remplissent, par ailleurs, les conditions réglementaires d'admission.

Les nominations directes auxquelles il sera ainsi procédé pourront être subordonnées à la possession de certains titres ou diplômes particuliers.

Art. 11.— En ce qui concerne les nominations effectuées sans concours, les emplois à pourvoir seront attribués par priorité aux candidats visés à l'article 8, lorsqu'ils rempliront les conditions réglementaires de capacité pour le recrutement dans le cadre ou le service intéressé. La présente disposition n'est pas applicable aux candidats au stage de l'administration coloniale, qui demeurent régis par le décret du 18 juillet 1944.

Art. 12.— Les règlements et conventions collectives préciseront la manière dont les candidats visés à l'article 8, nommés à la suite d'un examen ou d'un concours normal ou spécial, seront reclassés rétroactivement, compte tenu, notamment, de la date à laquelle ils auraient normalement pu fai-

re acte de candidature, de la durée de leur empêchement et de la valeur de leurs épreuves.

En ce qui concerne les nominations effectuées sans concours, les règlements et conventions collectives devront également prévoir pour les intéressés un reclassement rétroactif, compte tenu, notamment, de la durée de leur empêchement et du temps de service public qu'ils auraient accompli soit comme titulaire, soit à titre auxiliaire.

Ces reclassements ne comportent pas de rappel de traitement.

TITRE IV.— *Dispositions communes.*

Art. 13.— En vue de permettre aux fonctionnaires, agents et candidats visés par le présent décret de bénéficier des conditions statutaires de recrutement et d'avancement plus favorables ayant existé au cours de leur empêchement, les administrations pourront exceptionnellement, sur avis des commissions de reclassement prévues aux articles 18 et 19 ci-après et à condition que la durée de leur empêchement effectif ait été d'au moins six mois, les nommer ou les faire bénéficier d'une promotion, sans qu'ils réunissent les conditions exigées par le statut du personnel.

Art. 14.— Au cas où des nécessités impérieuses de service l'exigeraient, les emplois faisant partie des contingents prévus à l'article 6 pourraient être temporairement occupés par les personnes énumérées ci-après :

1° Fonctionnaires atteints par la limite d'âge et maintenus en fonction sans qu'il puisse être procédé à leur remplacement ou à la désignation de leur successeur ;

2° Anciens fonctionnaires retraités, quelle que soit leur administration d'origine ;

3° Fonctionnaires ou agents d'un grade inférieur ;

4° Personnes requises en application de la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre ;

5° A défaut et à titre exceptionnel, personnes engagées à titre auxiliaire ou même à titre définitif, si le nombre des emplois pourvus doit être compensé à brève échéance par un nombre égal de vacances dans des emplois équivalents.

Art. 15.— Dans les administrations où les intéressés sont admis à manifester leur préférence pour le choix d'une résidence, les règlements et conventions collectives détermineront toutes mesures utiles pour qu'il soit tenu compte des désirs des bénéficiaires du présent décret, dans la mesure permise par les nécessités du service.

TITRE V.— *Mesures d'application et de contrôle.*

Art. 16.— Les règlements et conventions collectives prévus à l'article 3 devront être pris : 1° pour les cadres coloniaux régis par décret, dans les deux mois suivant la publication du présent décret ; 2° pour les cadres et services régis par arrêté général ou local, dans les deux mois suivant la promulgation du présent décret dans le territoire intéressé.

Art. 17.— Les dispositions des titres précédents cesseront d'être applicables à des dates déterminées : 1° pour les cadres coloniaux régis par décret par des arrêtés pris par le ministre des colonies et les ministres chargés des anciens combattants et des prisonniers et déportés ; 2° pour les cadres et services relevant des autorités locales par arrêté général ou local du chef de colonie soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Art. 18.— Il sera institué auprès du ministre des colonies, pour les cadres régis par décret, auprès des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et chefs de territoires intéressés, pour les cadres et services régis par arrêté général ou local, des commissions administratives de reclassement qui :

1° Pourront être consultées sur les projets de règlements et conventions collectives, ainsi que sur toutes les questions relatives au reclassement des fonctionnaires, agents des services publics et candidats au service public, bénéficiaires du présent décret ;

2° Devront être obligatoirement consultées sur les réclamations individuelles contre les mesures administratives que les intéressés estimeraient prises en violation dudit décret et des textes d'application.

Art. 19.— La commission de reclassement qui fonctionnera auprès du ministre des colonies, pour les cadres coloniaux régis par décret, comprendra six à douze membres dont un représentant du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, et des représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques, déportés du travail et anciens combattants.

L'arrêté portant création et fixant la composition de cette commission sera pris par le ministre des colonies dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret.

Les commissions de reclassement qui fonctionneront auprès des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoires, pour les cadres régis par arrêté général ou local, comprendront six à douze membres, dont deux représentants des prisonniers de guerre et, dans la mesure du possible, un représentant des déportés politiques, des déportés du travail et anciens combattants.

Les arrêtés généraux et locaux portant création et fixant la composition des commissions seront pris par les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoires dans un délai de deux mois à compter de la promulgation du présent décret au *Journal officiel* du territoire intéressé.

Art. 20.— Les litiges concernant l'application du présent décret ou des règlements prévus à l'article 2 constitueront des causes communicables au ministère public s'ils sont portés devant les juridictions judiciaires.

Art. 21.— Le ministre des colonies, le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 octobre 1945:

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre des prisonniers,
déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

ORDONNANCE n° 45-2211 portant suppression du comité d'organisation des assurances et complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1945, page 6159, 3^e colonne, 17^e ligne de l'article 15, au lieu de : « 30 novembre 1938 », lire : « 30 décembre 1938 » ; 4^e ligne du 3^e alinéa de l'article 18, au lieu de : « paragraphes 3^o et 8^o », lire : paragraphes 3^o à 8^o ».

DÉCRET n° 45-2306 portant création d'un service de télégrammes familiaux à prix réduit dans les relations entre la France et l'Afrique du Nord, d'une part, les territoires français d'outre-mer de l'autre, et dans les relations intercoloniales.

(Du 9 octobre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, modifié par la loi du 29 juillet 1913 relative à la taxe télégraphique :

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926 relative à la fixation par décret des taxes radiotélégraphiques ;

Vu le décret du 6 janvier 1928 modifié par les décrets du 1^{er} août 1930 et du 30 décembre 1937 portant fixation de la taxe afférente au parcours radioélectrique des correspondances échangées par les communications radiotélégraphiques ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application des actes dits :

Décret du 23 juin 1941 portant création d'un service de télégrammes familiaux à prix réduit en faveur des militaires et marins des forces françaises d'outre-mer ;

Décret du 27 janvier 1942 portant extension aux relations entre possessions françaises du service des télégrammes familiaux à prix réduit ;

Décret du 23 juillet 1942 portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre la France non occupée et les territoires français d'outre-mer ;

Décret du 31 décembre 1943 portant promulgation de la convention internationale des télécommunications signée à Madrid le 9 décembre 1932 et des règlements y annexés revisés au Caire le 4 avril 1938 ;

Vu les décisions prises à Alger par le commissaire à la marine marchande et aux communications (service des P. T. T.) autorisant l'échange de télégrammes E. F. M. et E. F. M. code dans les relations avec les formations mobilisées,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Il est créé entre la France (y compris l'Algérie), les protectorats de la Tunisie et du Maroc, d'une part, et les territoires français d'outre-mer ressortissant au département des colonies, d'autre part, ainsi qu'entre ces ter-

ritoires, un service de télégrammes familiaux à prix réduit acheminés exclusivement par la voie radio-télégraphique.

Ces télégrammes sont désignés par les abréviations = TFC = s'ils intéressent des relations civiles et = TFM = s'ils sont envoyés par ou adressés à des militaires.

Art. 2.— Les télégrammes « TFC » et « TFM » permettent l'échange de la correspondance à caractère familial exclusivement.

Ils sont rédigés en langage clair français et comportent seize mots au maximum, indication de service, adresse, texte et signature.

Ils sont remis au destinataire comme les lettres-télégrammes = DLT = ou = NLT =.

Art. 3.— Il est perçu :

100 francs par télégramme TFC ;

60 francs par télégramme T.F.M.

Ces taxes seront modifiées éventuellement dans la même proportion que celles des télégrammes du régime intérieur français avec arrondissement aux cinq francs ou à la dizaine de francs supérieurs.

Art. 4.— La taxe est répartie comme suit :

| DÉSIGNATION | TÉLÉGRAMMES TFC ou TFM échangés avec | | |
|-------------------------------------|---|----------------------------|----------|
| | La France | L'Algérie et la Tunisie | Le Maroc |
| Taxe terminale coloniale.... | 1/10 | 1/10 | 1/10 |
| Taxe radioélectrique..... | 8/10 | 7/10 | 7/10 |
| Taxe terminale française.... | 1/10 | 1/10 | » |
| Taxe des câbles méditerranéens..... | » | 1/10 | 1/10 |
| Taxe terminale marocaine.... | » | » | 1/10 |

| DÉSIGNATION | TÉLÉGRAMMES TFC et TFM échangés entre territoires d'outre-mer. |
|--|---|
| Taxe terminale coloniale (origine)..... | 1/10 |
| Taxe radioélectrique..... | 8/10 |
| Taxe terminale coloniale (destination).... | 1/10 |

Il n'est attribué ni taxe de transit à l'administration métropolitaine et aux services coloniaux intermédiaires, ni taxe additionnelle pour un parcours à l'intérieur ou au delà de la colonie recevant une part terminale.

Art. 5.— Le service des télégrammes TFC et TFM prendra fin au plus tard trois mois après la date légale de cessation des hostilités.

Art. 6.— Un arrêté du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date d'application du présent décret.

Art. 7.— Les actes dits décrets du 23 juin 1941, du 27 janvier 1942 et du 23 juillet 1942, ainsi que les décisions d'initiative algérienne concernant les télégrammes EFM et EFM code sont abrogés.

Art. 8.— Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances, le ministre des colonies et le

ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,

R. PLEVÉN.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE n° 45-2340 portant établissement d'une liste de spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

(Du 13 octobre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;

Vu le décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires ;

Vu la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifiée ;

Vu la loi du 15 décembre 1933 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, modifiée par les textes subséquents et notamment par la loi provisoirement applicable du 16 mars 1943 ;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre ;

Vu la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes, ensemble le décret du 19 mars 1940 portant règlement d'administration pour l'application dudit décret ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu le décret du 26 décembre 1944 fixant les attributions du ministre de la santé publique ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'achat, la fourniture, l'utilisation et la prise en charge par les collectivités ou services publics de spécialités pharmaceutiques sont limités dans les conditions prévues ci-dessous aux spécialités agréées dont la liste est établie par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 2. — Cette liste sera proposée par une commission dont la composition sera fixée par décret rendu sur la proposition du ministre de la santé publique.

Art. 3. — Pourront, en outre, être entendus à titre consultatif par la commission, les personnalités médicales ou pharmaceutiques ainsi que les représentants qualifiés des organismes ou services en cause, notamment les organismes d'assurances sociales ou de la commission supérieure des soins gratuits aux victimes de la guerre dont la commission désirerait avoir l'avis.

Art. 4. — La liste des spécialités agréées prévue à l'article 1^{er} de la présente ordonnance comprend plusieurs catégories correspondant chacune à une ou plusieurs catégories d'utilisateurs visés à l'article ci-dessus.

Un arrêté du ministère de la santé publique, du ministère de la guerre et du ministère du travail fixera les modalités de leur classification.

Art. 5. — Seules les spécialités agréées dans les catégories correspondantes pourront être :

1^o Achetées et utilisées, sauf en cas d'urgence, par les établissements hospitaliers civils et militaires ;

2^o Achetées et utilisées par les collectivités publiques, les organismes de toute nature dont les ressources proviennent en tout ou en partie des subventions des collectivités publiques ;

3^o Fournies gratuitement aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;

4^o Fournies gratuitement aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre ;

5^o Fournies aux ouvriers des établissements militaires en application du décret du 26 février 1897 sur la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires ;

6^o Remboursées aux assurés sociaux en application de la loi du 5 avril 1928 sur les assurances sociales, modifiée par les textes subséquents ;

7^o Fournies ou remboursées aux victimes d'accidents du travail en application de la loi du 9 avril 1898 et de la loi provisoirement applicable du 16 mars 1943 sur les accidents du travail.

Art. 6. — Les modalités d'inscription sur la liste prévue à l'article 1^{er} sont fixées par un règlement intérieur de la commission.

Art. 7. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1945.

C. DE GAULLE,

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le ministre de la santé publique,

FRANÇOIS BILLOUX.

*Le ministre des travaux publics
et des transports, ministre
des affaires étrangères par intérim,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre du travail et de la
sécurité sociale,
ministre de l'intérieur par intérim,*

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies.

(Du 18 octobre 1945).

Le ministre des colonies,

ARRÊTE :

Demande de vérification.

Article 1^{er}. — Tout exportateur ou importateur de produits doit adresser au chef du service de contrôle ou au chef de poste de contrôle, dans le temps prévu par les textes réglementant le conditionnement de chaque produit, une demande de vérification desdits produits.

Si les textes ne fixent pas de délai, la demande doit être déposée en principe au moins quatre jours avant la date prévue pour l'embarquement.

Toute demande de vérification comporte l'engagement d'acquitter les taxes de vérification et autres frais accessoires, ainsi que les frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement, à plus de cinq cents mètres des magasins officiels retenus pour les opérations de contrôle.

Cette demande doit obligatoirement être conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

Le service de contrôle accuse réception du document dans les vingt-quatre heures et fait connaître si le lieu de contrôle est agréé, le jour et l'heure de la vérification.

Art. 2. — Les lieux de vérification peuvent être, avant embarquement ou après embarquement, les quais, les magasins du service des douanes ou du service du conditionnement, ou autres magasins publics ou privés, agréés par le service des douanes et permettant un contrôle aisé.

Lorsque la vérification a lieu dans un magasin privé, tous les colis doivent être plombés par le service de contrôle ou surveillés jusqu'à leur embarquement. Les frais de plombage ou de garde sont à la charge de l'exportateur.

Le timbre du service de contrôle du conditionnement porte l'inscription « contrôle » suivie du nom de la colonie et d'un numéro correspondant à celui de la pince ou du timbre utilisé.

Art. 3. — L'exportateur ou l'importateur peut assister ou se faire représenter à l'opération du contrôle ; il doit fournir la main-d'œuvre nécessaire aux manutentions.

Art. 4. — Le pourcentage minimum de colis ou du tonnage total, en cas de chargement en vrac, sur lequel doit porter le contrôle est fixé par les textes conditionnant les produits.

L'agent qui effectue le contrôle a toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'un pourcentage plus élevé des lots présentés.

Les colis qu'il a vérifiés, sont plombés ou marqués, par ses soins, au timbre du service.

Le prélèvement des échantillons s'effectuera dans la proportion prévue par les textes conditionnant les produits.

Le service de contrôle n'est pas responsable des pertes et déchets résultant des vérifications.

Bulletin de vérification.

Art. 5.— Après vérification, l'agent ayant effectué le contrôle délivre un bulletin de vérification.

Le bulletin, sans rature ni surcharge, est détaché d'un carnet, coté et paraphé par le chef du service de contrôle du conditionnement, comportant un talon et deux volants, dont le libellé est conforme au modèle B annexé au présent arrêté.

Le bulletin est daté et signé par l'agent ayant effectué le contrôle et, le cas échéant, par celui ayant effectué les dosages et contre-signé par le chef du poste de contrôle.

Les talons de carnet (de couleur verte) sont conservés par le service du contrôle, le premier volant (de couleur orange) est remis à l'exportateur ou à l'importateur et le second (de couleur jaune) est adressé au chef du poste de douanes.

Tout bulletin est transmissible, par simple endos, sous la réserve expresse que les mutations seront soumises, dans les quarante-huit heures et au fur et à mesure qu'elles interviendront, au visa du service de contrôle. Ce dernier avisera le service des douanes.

Art. 6.— Si le produit est d'une qualité inférieure au type-limite du conditionnement, la mention « non conforme aux normes » est inscrite en travers du bulletin avec une encre indélébile.

Art. 7.— Aucune déclaration d'exportation ou d'importation ne peut être reçue par le service des douanes si elle n'est accompagnée du bulletin de vérification.

Certificat de contrôle.

Art. 8.— Après s'être assuré que le bulletin de vérification ne porte pas la mention « non conforme aux normes » et qu'il y a identité entre la déclaration d'exportation ou d'importation, le bulletin de vérification et le marquage des colis et sur le vu de la quittance du paiement de la taxe de contrôle, le service des douanes délivre un certificat de contrôle qui doit obligatoirement être conforme au modèle C annexé au présent arrêté.

Art. 9.— Le certificat de contrôle est écrit avec une encre indélébile, daté et signé par l'agent du service des douanes qui le délivre. Ce certificat est détaché d'un carnet coté et paraphé par le chef du service des douanes comptant un talon et deux volants (les trois de couleur rose). Les talons restant au carnet sont conservés par le service des douanes, le premier volant est remis à l'exportateur ou à l'importateur. Lorsqu'il s'agit d'une opération d'exportation, ce volant, qui doit accompagner le produit durant son transport, est remis, à l'arrivée, au service de contrôle du conditionnement du port; le second volant est adressé au service de contrôle du conditionnement.

Art. 10.— La taxe de contrôle du conditionnement prévue par l'article 11 du décret du 17 octobre 1945 réorganisant les services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies et les frais de la commission d'expertise instituée

par l'article 14 du même décret, ainsi que tous frais accessoires de vérification sont perçus par le service des douanes ou le représentant local du service des finances, au profit des budgets locaux ou généraux. Une quittance est délivrée à la partie versante.

Art. 11.— Le présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies, entrera en vigueur à dater de la mise en application du décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

P. GIACOBBI.

| | | |
|--|----------------------|--------------------------------|
| MINISTÈRE DES COLONIES | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | Modèle A. |
| Colonie : | | |
| Service de contrôle du conditionnement | | |
| Poste de contrôle | | |
| de | | DEMANDE DE VÉRIFICATION |
| Enregistré le | (1) | |
| sous le n° | (1) | |

Je soussigné (2), agissant pour le compte de..... déclare avoir une parfaite connaissance des décrets des... et..... et de l'arrêté ministériel du..... ainsi que de tous les actes s'y rattachant. Je demande, en conformité de ces dispositions, la vérification du produit suivant, en vue d'obtenir le bulletin de vérification.

Nature du produit, espèce, variété, etc.....
 Marché ou région d'origine

Classement attribué par l'exportateur (3).....

Nombre et nature des colis

Marques et numéros.....

Poids total du produit: net (5)....., brut (5).....

Lieu de contrôle demandé

Date probable de l'embarquement (4).....

Nom du navire.....

Nom du destinataire.....

Destination

Usage auquel le produit est destiné.....

Je m'engage à acquitter les droits de contrôle dont cette marchandise est passible ainsi que tous les frais afférents.

Je déclare que ladite marchandise est assurée contre tous les risques et décharge le service de contrôle du conditionnement de toute responsabilité à cet égard.

Répondu le..... (1)

sous le n°..... (1)

A..... le..... 19..

(1) Rempli par le vérificateur.

(2) Propriétaire, fondé de pouvoir, transitaire de.....

(3) Ou l'importateur.

(4) Ou du débarquement.

(5) En toutes lettres.

Colonie :

Poste de contrôle
de.....

SERVICE DE CONTRÔLE DU.....

Reçu de M..... une demande de vérification de produits n°..... Cette demande a été enregistrée au poste de contrôle le....., sous le n°..... La vérification aura lieu à....., le....., à..... heures.

A....., le..... 19..

MINISTÈRE DES COLONIES (Recto) **MODÈLE B**

Colonie.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de contrôle du conditionnement

BULLETIN DE VÉRIFICATION

de.....

N°.....

Je soussigné (1)..... déclare avoir examiné à (2)....., le.....19..... à..... heures....., un lot de (3)..... appartenant à M. (4)..... résidant à..... sur la demande de M..... Classement demandé par l'exportateur (5).....

Nom de l'exportateur (5).....
 Marché ou région d'origine.....
 Destination (port).....
 Usage auquel le produit est destiné.....
 Nature et résultats des dosages.....
 Nature du produit, espèce, variété.....
 Classement de qualité adopté.....
 Nombre et nature des colis.....
 Poids total du produit: net (6)....., brut (6).....

et certifie que ledit lot satisfait aux conditions exigées par les décrets du.....19..... pour être rangé dans la catégorie de.....

Renseignements complémentaires pouvant être utiles au service de contrôle du conditionnement:

Visa du chef de poste du contrôle

A....., le.....19.....
L'agent du service de contrôle du conditionnement,

Visa de l'agent ayant effectué les dosages.

MINISTÈRE DES COLONIES (Recto.) **MODÈLE C**

Colonie.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des douanes.

CERTIFICAT DE CONTROLE

de.....

N°.....

Je soussigné (1)..... certifie que le lot du produit ayant les caractéristiques suivantes a été vérifié par le service de contrôle du conditionnement qui a délivré le bulletin de vérification n°..... du.....

Nom de l'exportateur (2).....
 Domicile de l'exportateur (2).....
 Marché ou région d'origine.....
 Nom du destinataire.....
 Domicile du destinataire.....
 Destination (port).....
 Usage auquel le produit est destiné.....
 Navire chargeur (3).....
 Date probable d'embarquement (4).....
 N° et date de la déclaration d'exportation.....
 N° du tableau de la nomenclature des produits.....
 Nature du produit, espèce et variété, etc.....
 Classement de qualité adopté.....
 Nombre et nature des colis.....
 Marques et numéros.....
 Poids total du produit: net (6)..... brut (6).....

Observations :

En foi de quoi nous délivrons le présent certificat de contrôle (5).

A....., le.....19.....
L'agent du service des douanes,

- (1) Nom et grade de l'agent.
- (2) Ou de l'importateur.
- (3) Ou du déchargeur.
- (4) Ou du déchargement.
- (5) A remettre à l'arrivée au service de contrôle du conditionnement du port.
- (6) En toutes lettres.

(Verso.)

LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES EXIGIBLES

N°..... de la liquidation N°..... de la quittance.

| DÉTAIL DE LA LIQUIDATION (1) | MONTANT DE LA LIQUIDATION |
|-----------------------------------|---------------------------|
| I. — <i>Taxe de vérification.</i> | |
| II. — <i>Taxes accessoires.</i> | |
| Droit de magasinage..... | |
| Plombs..... | |
| Vacations..... | |
| Heures supplémentaires..... | |
| Total | |

A remplir par l'agent du service de contrôle du conditionnement.

(Verso.)

Lieu de vérification par le service de contrôle.....
 Numéro et date du bulletin de vérification délivré par le service de contrôle.

Observations : (1)

Décision du service du conditionnement au départ:

A....., le.....19.....
Le (2)..... des douanes,

- (1) Toutes les observations figurant au bulletin de vérification devront être reproduites sur le certificat de contrôle.
- (2) Vérificateur ou receveur des douanes.

A....., le.....19.....
L'agent du service de contrôle du conditionnement,

DÉCRET n° 45-2484, portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion des dispositions de la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps.

(Du 20 octobre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu les décrets ayant rendu les dispositions du code civil applicables dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion :

Vu la loi du 12 avril 1945 sur le divorce et la séparation de corps,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est constatée la nullité de l'acte dit décret du 15 juillet 1941 portant extension aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, autres que les Antilles et la Réunion, de la loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps. La constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ce texte avant la mise en vigueur du présent décret.

Art. 2. — Le chapitre 1^{er} du titre sixième du code civil intitulé : « Des causes du divorce » est rédigé comme suit :

« Art. 229. — Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

« Art. 230. — La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari.

« Art. 231. — La condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

« Art. 232. — En dehors des cas prévus aux articles 229, 230, et 231 du présent code, les juges ne peuvent prononcer le divorce, à la demande de l'un des époux, que pour excès, sévices ou injures de l'un envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien du lien conjugal ».

Art. 3. — Les articles 238, 239, 246 (alinéas 1^{er} et 2), 248 (alinéa 3), 249, 302 et 308 sont rédigés comme suit :

« Art. 238. — Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne : si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur ; en cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Il statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a la faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

« En outre, en cas d'existence d'enfants, il commet toute personne qualifiée pour recueillir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés ces enfants et sur les mesures à prendre éventuellement quant à leur garde définitive.

« L'ordonnance est exécutoire par provision ; elle est sus-

ceptible d'appel dans les délais fixés par l'article 809 du code de procédure civile.

« Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le juge peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance par jugement du tribunal.

« Avant d'autoriser le demandeur à citer, le juge peut, suivant les circonstances et sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires, ajourner les parties à une date qui n'excèdera pas six mois. Ce délai pourra être renouvelé, sans toutefois que sa durée totale puisse dépasser une année.

« L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

« Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

« Art. 239. — La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu. Le jugement est rendu en audience publique.

« Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce, en demande en séparation de corps.

« Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions.

« La reproduction des débats par la voie de la presse dans les instances en divorce, est interdite sous peine de l'amende édictée par l'article 22 de la loi du 29 juillet 1881 ».

« Art. 246. — Alinéas 1^{er} et 2. — Lorsque la demande en divorce a été formée pour toute autre cause que celle qui est prévue par l'article 231, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, peut ne pas prononcer immédiatement le divorce.

« Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder une année.

« Art. 248. — Alinéa 3. — En cas d'appel, la cause est débattue en chambre du conseil. L'arrêt est rendu en audience publique ».

« Art. 249. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps ».

« Art. 302. — Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du ministère public et au vu des renseignements recueillis en application de l'article 238 (alinéa 3) n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne ».

« Art. 308. — Les articles 247 et 248 du code civil sont applicables à la procédure de séparation de corps ».

Art. 4. — L'article 301 du code civil est complété par les dispositions suivantes, qui formeront le second alinéa de cet article :

« Indépendamment de toutes autres réparations dues par l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, les juges pourront allouer au conjoint qui a obtenu le divorce des dommages-intérêts pour le préjudice matériel ou moral à lui causé par la dissolution du mariage ».

Art. 5. — L'article 879 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit.

« La cause sera instruite et jugée dans les conditions prévues par l'article 239 du code civil ».

Art. 6. — Sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100 à 10.000 frs. toute personne convaincue d'avoir offert ou fait offrir ses services soit par la voie de la presse ou par affichage, soit d'une façon habituelle, par lettres, circulaires, visites, toutes autres démarches ou tout moyen de publicité en vue de faire engager ou poursuivre une procédure de divorce ou de séparation de corps.

Art. 7. — L'article 310 du code civil est rédigé comme suit :

« Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formée par l'un des époux.

« Les dépens relatifs à cette demande seront mis pour le tout à la charge de celui des époux, même demandeur, contre lequel la séparation a été prononcée, et pour moitié à la charge de chacun des époux si la séparation a été prononcée contre eux à leurs torts réciproques.

« Les dispositions du jugement de séparation de corps accordant une pension alimentaire à l'époux qui a obtenu la séparation conservent en tous cas leur effet.

« Cette nouvelle demande sera introduite par assignation, à huit jours francs, en vertu d'une ordonnance rendue par le président.

« Elle sera débattue en chambre du conseil,

« L'ordonnance nommera un juge rapporteur, ordonnera la communication au ministère public et fixera le jour de la comparution.

« Le jugement sera rendu en audience publique

« La cause en appel sera débattue et jugée en chambre du conseil sur rapport, le ministère public entendu. L'arrêt sera rendu en audience publique ».

Art. 8. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :
Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

ORDONNANCE n° 45-2561 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès.

(Du 30 octobre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des prisonniers, déportés et réfugiés, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la marine, du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la guerre, du ministre des travaux publics et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablisse-

ment de la légalité républicaine sur le territoire continental ;
Vu les articles 87 à 92 du code civil ;

Vu le décret-loi du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant la durée des hostilités ;

Vu la loi du 19 mars 1940 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux actes de décès des personnes présumées victimes d'opérations de guerre ;

Vu le décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés ;

Vu l'ordonnance du 5 avril 1944 relative aux marins, militaires, marins du commerce et civils disparus pendant la durée des hostilités ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement provisoire ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les articles 87 à 92 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 87. — Lorsqu'il n'aura pu être dressé d'acte de décès d'un Français ou d'un étranger mort sur un territoire relevant de l'autorité de la France, ou d'un Français mort à l'étranger, le ministre compétent prendra, après enquête administrative et sans formes spéciales, une décision déclarant la présomption de décès.

« Le ministre compétent pour déclarer la disparition et la présomption de décès, sera :

« 1^o A l'égard des militaires des armées de terre et de l'air et des civils disparus à la suite de faits de guerre, le ministre chargé des services relatifs aux anciens combattants ;

« 2^o A l'égard des marins de l'Etat, le ministre chargé de la marine ;

« 3^o A l'égard des marins de commerce et des passagers disparus en cours de navigation, le ministre chargé de la marine marchande ;

« 4^o A l'égard des personnes disparues à bord d'un aéro-nef, autrement que par faits de guerre, le ministre chargé de l'aéronautique ;

« 5^o A l'égard de tous les autres disparus, le ministre de l'intérieur si la disparition ou le décès sont survenus en France : le ministre des colonies, s'ils sont survenus sur un territoire relevant de son département, et le ministre des affaires étrangères s'ils sont survenus au Maroc ou en Tunisie, dans un autre territoire relevant de l'autorité de la France ou à l'étranger.

« Art. 88. — Lorsqu'un Français aura disparu sur terre ou sur mer, en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, et que sa mort n'aura pu être constatée, un procès-verbal de disparition sera établi par l'autorité qualifiée pour remplir en l'espèce les fonctions d'officier de l'état civil.

« Il en sera notamment ainsi au cas où la disparition se placera au cours ou à la suite d'un événement tel qu'un cataclysme naturel, une opération de guerre, une mesure d'extermination ou de représailles prise par l'ennemi, une expédition coloniale, une catastrophe ferroviaire, maritime ou aérienne, un incendie, une explosion ou un accident collectif ou individuel dont les victimes ou certaines d'entre elles n'ont pu être retrouvées : perte ou destruction totale d'un

bateau, d'un aéronef ou d'un autre moyen de transport, destruction complète d'une localité, d'un établissement ou d'un édifice, disparition d'une partie d'un équipage, d'une troupe, du personnel d'un établissement, d'un groupe de passagers, de voyageurs ou d'habitants.

« Le procès-verbal prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article sera signé par son auteur et par les témoins des circonstances de la disparition. Il sera transcrit sur le registre tenant lieu de registre de l'état civil et transmis au ministre duquel dépend l'autorité qui l'a établi.

« S'il n'a pu être établi de procès-verbal en raison de l'absence de témoins ou d'autorité qualifiée, le ministre auquel le procès-verbal aurait dû être transmis prendra, après enquête administrative et sans formes spéciales, une décision déclarant la disparition de l'intéressé et, s'il y a lieu, la présomption de perte du bâtiment ou de l'aéronef qui le transportait.

« Les dispositions qui précèdent, seront applicables à l'égard des étrangers qui auront disparu sur un territoire relevant de l'autorité de la France, ou en cours de transport maritime ou aérien, sur un bâtiment ou aéronef français.

« Art. 89. — Si le ministre compétent estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête autorisent à présumer la mort du disparu, il prendra, dans les conditions prévues à l'article 87, une décision déclarant la présomption du décès.

« Les déclarations de présomption de décès prévues à l'article 87 et au présent article, accompagnées, s'il y a lieu, d'une copie des procès-verbaux et des décisions visées à l'article 88 et au présent article, seront transmises par le ministre compétent au procureur général du ressort du lieu de la mort ou de la disparition, si celles-ci se sont produites sur un territoire relevant de l'autorité de la France, ou, à défaut, au procureur général du domicile ou de la dernière résidence de l'intéressé, ou enfin au procureur général du lieu du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef qui le transportait.

« Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la disparition et la déclaration du décès, il sera pourvu aux intérêts du disparu comme en matière de présomption d'absence.

« Art. 90. — En transmettant la déclaration de présomption de décès, le ministre compétent requerra le procureur général de poursuivre d'office la déclaration judiciaire du décès.

« Les parties intéressées pourront également se pourvoir en déclaration judiciaire de décès dans les formes prescrites à l'article 855 du code de procédure civile. La requête sera communiquée pour avis au ministre compétent, à la demande du ministère public.

« Si, au vu des documents produits, le tribunal déclare le décès, il devra en fixer la date, eu égard aux présomptions tirées des circonstances de la cause, et à défaut, au jour de la disparition. Il pourra également ordonner une enquête complémentaire sur les circonstances de la disparition ou du décès présumé.

« Les actes qui comportent les procédures introduites en application du présent article, ainsi que les décisions, extraits, copies, grosses et expéditions qui en seront délivrées, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

« Les requêtes introductives formées par les parties intéressées seront transmises à la chambre du conseil par l'intermédiaire du parquet, qui pourra les faire compléter

s'il y a lieu. Le ministère d'un avoué ne sera pas obligatoire.

« Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un jugement collectif.

« Au cas de disparition ou de décès survenus au cours d'une guerre, les jugements de déclaration de décès ne pourront être rendus qu'à partir d'une date qui sera fixée par décret et qui pourra être différente pour chaque théâtre d'opérations.

« Art. 91. — Tout jugement déclaratif de décès sera transcrit à sa date sur les registres de l'état civil du dernier domicile, ou, si ce domicile est inconnu, à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

« Il sera fait mention du jugement et de sa transcription en marge des registres, à la date du décès, si l'original devait figurer à cette date sur ces registres. Si la transcription seule de l'acte devait figurer sur les registres de l'état civil du dernier domicile, une mention sommaire du jugement figurera à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès, et s'il y a lieu, à la suite de la table décennale.

« Les jugements collectifs rendus en vertu de l'article 90 seront transcrits sur les registres de l'état civil du lieu de la disparition, ou, à défaut, du lieu du départ. Des extraits individuels en seront transmis à l'officier de l'état civil désigné à l'article 80 et au ministre compétent. Il pourra en être délivré copie aux intéressés.

« Les jugements déclaratifs de décès tiendront lieu d'actes de l'état civil et seront opposables aux tiers qui pourront seulement en obtenir la rectification, conformément à l'article 99.

« Art. 92. — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, il sera admis à rapporter la preuve de son existence et à poursuivre l'annulation dudit jugement.

« Il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, ainsi que le prix de ceux qui auront été aliénés et les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

« Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif avait mis fin, reprendra son cours. S'il avait été procédé à une liquidation des droits des époux devenue définitive, le rétablissement du régime matrimonial ne portera pas atteinte aux droits acquis, sur le fondement de la situation apparente, par des personnes autres que le conjoint, les héritiers, légataires ou titulaires quelconques de droits dont l'acquisition était subordonnée au décès du disparu.

« Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription. »

Art. 2. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret et par dérogation temporaire à l'article 87 du code civil, le ministre chargé des prisonniers, déportés et réfugiés exercera à l'égard des personnes visées à l'article 1^{er}, 2 et 3, du décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, les attributions conférées aux ministres visés article 87 du code civil, ainsi que les attributions dévolues au ministre de l'intérieur par l'ordonnance du 17 novembre 1943 relative aux personnes présumées victimes d'événements de guerre et par l'ordonnance du 5 avril 1944 relative aux civils disparus pendant la durée des hostilités.

Pendant le même délai, il exercera également les attributions dévolues au ministre chargé des anciens combattants

par le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil, mais seulement à l'égard des personnes visées à l'article 1^{er} (2^o et 3^o) du décret du 8 décembre 1943 fixant les attributions du commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés.

Art. 3.— Jusqu'à la date fixée par le décret prévu à l'article précédent et dans les cas d'identification certaine, des fonctionnaires du ministère chargé des prisonniers, déportés et réfugiés pourront établir les actes de décès des personnes visées au même article et décédées depuis le 16 juin 1940.

Seront habilités à dresser les actes de décès ci-dessus prévus, dans toute l'étendue du territoire métropolitain et des possessions françaises d'outre-mer, les directeurs, sous-directeurs et chefs de bureau de l'administration centrale du ministère chargé des prisonniers, déportés et réfugiés. Ces fonctionnaires seront désignés à cet effet par des arrêtés individuels qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Ces actes de décès, rédigés conformément aux dispositions de l'article 79 du code civil, seront transcrits sur les registres de l'état civil de la mairie du dernier domicile du défunt et, au cas où celui-ci ne serait pas connu, à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

PIERRE, HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

Le ministre du travail,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des travaux publics,

RENÉ MAYER.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

*Le ministre des prisonniers,
déportés et réfugiés,*

HENRI FRENAY.

ARRÊTÉ n° 166 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 23 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme n° 181 CIRC/AP/I du 18 février 1946 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 46-186 du 13 février 1946 déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-186 déclarant applicable aux territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

(Du 13 février 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est déclarée applicable dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, l'ordonnance du 18 octobre 1945 permettant l'inscription sur les listes électorales des fonctionnaires mutés après clôture de celles-ci.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET,

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET relatif au relèvement des cotisations et contributions prévues au profit de la Caisse Générale de Prévoyance des Marins Français.

(Du 15 mai 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances :

Vu l'article 49 de la loi du 1^{er} janvier 1930 modifié par l'article 72 du décret du 17 juin 1938 ;

Vu les articles 6, 7 et 69 du décret-loi du 17 juin 1938,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les 2^{me}, 3^{me} et 4^e alinéas de l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Le taux de la cotisation personnelle du marin est fixé à 3 p. 100 des salaires pour les périodes d'embarquement sur un navire armé, ou de service sur un navire désarmé, ainsi que pour les périodes de service prévues aux articles 15 et 16 de la loi du 1^{er} janvier 1930, pour les périodes de congé et, en ce qui concerne les marins titulaires, pour les périodes de service à terre pour le compte de l'armateur.

« Le taux de la contribution patronale est fixé à 6,75 p. 100 des salaires pour les périodes où le marin est embarqué sur un navire armé ou employé sur un navire désarmé : à 3 p. 100 pour les périodes de services prévues aux articles 15 et 16 de la loi du 1^{er} janvier 1930, pour les périodes de congé et, en ce qui concerne les marins titulaires, pour les périodes de service à terre pour le compte de l'armateur.

« Toutefois, les taux prévus au paragraphe ci-dessus sont ramenés respectivement :

I. — Bateaux armés à la pêche au large, à la navigation côtière ou à la petite pêche dont le propriétaire ou tous les co-propriétaires sont embarqués.

| Membres de l'équipage | Bateaux ne dépassant pas 30 tonneaux de jauge | | | | | | Total général | Bateaux de plus de 30 tonneaux sans dépasser 35. | | | | | | Total général |
|----------------------------|---|------------|-------|----------------------|------------|-------|---------------|--|------------|-------|--------------------------------------|------------|-------|---------------|
| | Caisse de retraites | | | Caisse de prévoyance | | | | Caisse de retraites | | | Caisse G ^{le} de prévoyance | | | |
| | Contribution | Cotisation | Total | Contribution | Cotisation | Total | | Contribution | Cotisation | Total | Contribution | Cotisation | Total | |
| Propriétaire embarqué..... | » | 5 » | 5 » | 3 » | 3 » | 6 » | 11,00 % | » | 5 » | 5 000 | 3 » | 3 » | 6 » | 11,000 % |
| Marin français... | » | 5 » | 5 » | 4 » | 3 » | 7 » | 12,00 % | 2 125 | 5 » | 7 125 | 6 » | 3 » | 9 » | 16,125 % |
| Indigène..... | » | » | » | 4 » | 3 » | 7 » | 7,00 % | 2 125 | » | 2 125 | 6 » | 3 » | 9 » | 11,125 % |
| Etranger..... | » | » | » | » | » | » | » | 4 625 | » | 4 625 | » | » | » | 4,625 % |

II. — Tous autres bâtiments.

| Membres de l'équipage | Services comportant embarquement | | | | | | Total général | Services ne comportant pas embarquement | | | | | | Total général |
|----------------------------|----------------------------------|------------|-------|----------------------|------------|-------|---------------|---|------------|-------|--------------------------------------|------------|-------|---------------|
| | Caisse de retraites | | | Caisse de prévoyance | | | | Caisse de retraites | | | Caisse G ^{le} de prévoyance | | | |
| | Contribution | Cotisation | Total | Contribution | Cotisation | Total | | Contribution | Cotisation | Total | Contribution | Cotisation | Total | |
| Propriétaire embarqué..... | » | 5 » | 5 » | 3 » | 3 » | 6 » | 11,00 % | » | 5 » | 5 » | 3 » | 3 » | 6 » | 11 » % |
| Marin embarqué. | 4 25 | 5 » | 9 25 | 6 75 | 3 » | 9 75 | 19,00 % | 4 25 | 5 » | 9 25 | 3 » | 3 » | 6 » | 15 25 % |
| Indigène..... | 4 25 | » | 4 25 | 6 75 | 3 » | 9 75 | 14,00 % | 4 25 | » | 4 25 | 3 » | 3 » | 6 » | 10 25 % |
| Etranger..... | 9 25 | » | 9 25 | » | » | » | 9,25 % | » | » | » | » | » | » | » |

« a) A 6. p. 100 et 3 p. 100 pour tout inscrit maritime propriétaire, pour la totalité d'un bateau d'un tonnage supérieur à 30 tonneaux, mais inférieur ou égal à 35 tonneaux, armé à la pêche au large, à la petite pêche ou à la navigation côtière, lorsqu'il monte lui-même ledit bateau ;

b) A 4. 100 et 3 p. 100 pour tout inscrit maritime propriétaire, pour la totalité d'un bateau d'un tonnage égal ou inférieur à 30 tonneaux, armé à la pêche au large, à la petite pêche ou à la navigation côtière, lorsqu'il monte lui-même ledit bateau ».

Art. 2.— Le 1^{er} alinéa de l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« La contribution patronale est réduite à 3 % pour le propriétaire embarqué ».

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article 8 du décret-loi du 17 juin 1938 est modifié comme suit :

« Si le salaire dépasse 42.000 fr., il n'est compté pour son intégralité que jusqu'à ce chiffre ; la tranche comprise entre 42.000 et 80.000 fr. n'est comptée que pour un quart et la tranche qui dépasse 80.000 fr. pour un huitième ».

Art. 4.— Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1945 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Pour 100 francs de salaire.

| SITUATIONS ENVISAGÉES | C.R.M. | | C.G.P. | | ENSEMBLE | | TOTAL GÉNÉRAL |
|---|--------|-----------|--------|-----------|----------|-----------|---------------|
| | Marins | Armateurs | Marins | Armateurs | Marins | Armateurs | |
| Cas général | 5 » | 4 25 | 3 » | 6 75 | 8 » | 11 » | 19 » |
| Périodes de congé | | | | | | | |
| Services à terre des marins titulaires | | | | | | | |
| Périodes prévues aux § 13 (Services techniques des Compagnies) 31 1 4 (syndicats) de l'art. 9 et, d'une manière générale, service à terre ne comportant pas le risque maritime..... | 5 » | 4 25 | 3 » | 3 » | 8 » | 7 25 | 15 25 |
| Période de maladie donnant lieu au paiement du salaire par l'armateur .. | 5 » | 4 25 | » | » | 5 » | 4 25 | 9 25 |
| Périodes pendant lesquelles le marin reçoit une indemnité journalière de la C.G.P. | 5 » | » | » | » | 5 » | » | 5 » |
| Indigènes | » | 4 25 | 3 » | 6 75 | 3 » | 11 » | 14 » |
| Etrangers | » | 9 25 | » | » | » | 9 25 | 9 25 |
| Propriétaires embarqués (autres que ceux naviguant sur un bateau de 35 tx au plus armé à la pêche ou à la navigation côtière)..... | 5 » | 4 25 | 3 » | 3 » | 8 » | 7 25 | 15 25 |
| Equipages des bateaux de plus de 30 tx sans dépasser 35, armés à la pêche ou à la navigation côtière... { | | | | | | | |
| Propriétaire embarqué..... | 5 » | 2 125 | 3 » | 3 » | 8 » | 5 125 | 13 125 |
| Autres membres de l'équipage.... | 5 » | 2 125 | 3 » | 6 » | 8 » | 8 125 | 16 125 |
| Equipages des bateaux ne dépassant pas 30 tx..... { | | | | | | | |
| Propriétaire embarqué..... | 5 » | » | 3 » | 3 » | 8 » | 3 » | 11 » |
| Autres membres de l'équipage.... | 5 » | » | 3 » | 4 » | 8 » | 4 » | 12 » |
| Marins d'origine étrangère (validation rétroactive, pour la retraite, des services sous pavillon français avant naturalisation)..... | 5 » | » | » | » | 5 » | » | 5 » |
| Services à l'Etat ou assimilés (voir § 24 ci-dessus) | » | » | » | » | » | » | » |

DÉCRET n° 45-1120 fixant les traitements des fonctionnaires de l'enseignement de premier degré.

(Du 1^{er} juin 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République Française,
Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements et aménagements des pensions des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les décrets validés des 15 janvier 1944 et 7 avril 1944 relatifs à la classification des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les tableaux annexés des décrets validés des 15 janvier 1944 et 7 avril 1944 sont remplacés par le tableau annexé au présent décret.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} des décrets susvisés est abrogé.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-après, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

| CATÉGORIES | NUMÉRO de l'échelle | CLASSES | TRAITEMENTS |
|-------------------------------------|---------------------|-------------------------|-------------|
| | | Hors classe. | 96.000 » |
| | | 1 ^{re} classe. | 87.000 » |
| | | 2 ^e classe. | 81.000 » |
| Instituteurs et institutrices... .. | 11 A | 3 ^e classe. | 75.000 » |
| | | 4 ^e classe. | 69.000 » |
| | | 5 ^e classe. | 63.000 » |
| | | 6 ^e classe. | 57.000 » |
| | | Stagiaires. | 48.000 » |

DÉCRET n° 45-1122 portant relèvement du taux des divers suppléments de traitements et indemnités alloués au personnel de l'enseignement du premier degré.

(Du 1^{er} juin 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ;
Vu la loi du 30 avril 1921 ;
Vu le décret du 27 mars 1922 ;
Vu les articles 9 et 10 du décret du 28 mai 1927 ;
Vu le décret du 28 mai 1930 ;

Vu l'article 19 de la loi du 26 avril 1932 ;
Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1944 ;
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 7. — Le supplément de traitement soumis à retenues pour pension civile alloué aux instituteurs et institutrices titulaires, chargés de la direction d'une école primaire publique, est fixé aux taux suivants :

2.400 fr. si l'école comprend 2 classes.

4.800 fr. si l'école comprend 3 ou 4 classes.

8.400 fr. si l'école comprend 5 à 9 classes.

10.500 fr. si l'école comprend 10 classes et plus.

Art. 8. — Le supplément de traitement soumis à retenues pour pension civile alloué aux maîtres chargés d'un cours complémentaire et d'un cours assimilé sera fixé aux taux suivants :

Moins de 3 ans d'exercice 4.500 fr.

De 3 à 6 ans d'exercice 6.000

De 6 à 9 ans d'exercice 7.500

De 9 à 12 ans d'exercice 9.000

Au delà de 12 ans d'exercice 10.500

Les directeurs et directrices des écoles à cours complémentaire, non déchargés de classe, doivent donner leur enseignement dans ce cours ; ils ont droit au cumul, sans réduction de l'indemnité de direction et de l'indemnité de cours complémentaire.

Les directeurs et directrices des écoles à cours complémentaire, déchargés de classe, ont droit au même avantage s'ils donnent dans ce cours au moins six heures d'enseignement sur des matières essentielles du programme. Sinon, le cumul des deux indemnités ne peut dépasser 15.300 frs.

Art. 9. — 1^o Aux instituteurs et institutrices titulaires qui exercent dans les écoles d'arriérés et les cours de perfectionnement et de plein air, et qui sont pourvus du diplôme spécial prévu par l'article 8 de la loi du 15 avril 1901, il est alloué un supplément de traitement soumis à retenues pour pension civile dont le taux est le même que celui prévu à l'article 8 ;

2^o Aux directeurs, directrices, instituteurs et institutrices titulaires exerçant leurs fonctions dans une école d'application, il est alloué un supplément de traitement soumis à retenues pour pension civile dont le taux est le même que celui prévu à l'article 8 en faveur des maîtres et maîtresses de cours complémentaires.

Art. 10. — Il est alloué aux instituteurs et institutrices titulaires donnant l'enseignement agricole ou ménager agricole dans un centre post-scolaire public, un supplément de traitement non soumis à retenue pour pension civile dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Instituteurs et institutrices certifiés, en exercice dans un centre post-scolaire intercommunal : même taux que pour les maîtres et maîtresses de cours complémentaire ;

2^o Instituteurs et institutrices certifiés, en exercice dans un centre post-scolaire communal : quatre cinquièmes du taux prévu au premier alinéa ;

3^o Instituteurs et institutrices qualifiés donnant l'enseignement agricole ou ménager agricole : deux tiers du supplément de début de cours complémentaire, soit 3.000 fr.

Art. 11. — Il est alloué aux instituteurs et institutrices une indemnité spéciale non soumise à retenues pour pension civile et dont les taux annuels sont les suivants :

| | |
|-----------------------------|-----------|
| Hors classe..... | 3.000 fr. |
| 1 ^{re} classe..... | 4.000 |
| 2 ^e classe..... | 5.000 |
| 3 ^e classe..... | 6.000 |
| 4 ^e classe..... | 7.000 |
| 5 ^e classe..... | 8.000 |
| 6 ^e classe..... | 9.000 |
| Stagiaires..... | 5.000 |

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

DÉCRET portant concession de la médaille militaire.

(Du 29 octobre 1945.)

.....
Tracqui (Bernard-Eugène-Jean-Marie), adjudant de la N^o division blindée : parfait sous-officier adjoint de la section de mortiers, s'est révélé au cours des campagnes par ses qualités d'ordre, de méthode, son ascendant sur la troupe, un véritable guerrier, toujours volontaire pour des missions périlleuses outre celles incombant à sa fonction. A rallié les Forces françaises libres de Tahiti dès 1940, n'a cessé depuis cette date de lutter pour délivrer notre empire et le sol national. Est un bel exemple pour tous.

.....
Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Ports et rades des colonies.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 29 novembre 1945, les officiers de port des colonies dont les noms suivent, régis par les dispositions du décret du 18 mai 1930, ont été intégrés dans la hiérarchie prévue par le décret du 18 juillet 1945 aux grades, classes et conditions ci-après :

(Pour compter du 20 juillet 1945, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté.)

A la 1^{re} classe du grade de capitaine de port.

.....
M. Jacob (Constant). Ancienneté conservée : 5 ans 6 mois 19 jours.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 130 s.g., modifiant le tableau "B" annexé à l'arrêté n° 540 du 2 juin 1939 et complétant le tableau "S" dudit arrêté.

(Du 15 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 novembre 1937 portant organisation des Offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, notamment l'article 14;

Vu l'arrêté n° 955 a.g.f. du 30 septembre 1939 fixant le statut du personnel de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation;

Vu l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1939, tableaux "B" et "S", portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux rémunérés sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, notamment l'article 3, paragraphe 4;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'Office colonial en date du 11 décembre 1944 et 26 novembre 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1939 et en attendant la révision générale des indemnités, le n° d'ordre "26" des indemnités figurant au tableau "B" annexé à l'arrêté n° 540 du 2 juin 1939, est abrogé.

Le tableau "S" annexé à l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1939 est complété ainsi qu'il suit :

Indemnités sur les budgets des collectivités secondaires et des établissements publics.

| N° d'ordre des indemnités | Désignation des fonctions | Taux annuel | Observations |
|---------------------------|---|-------------|--|
| 4 | Fonctionnaires du service local chargé des fonctions de Secrétaire administratif de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation. | 3.600 » | Délibération du Conseil d'administration de l'Office colonial du 11 décembre 1944. |

Art. 2. — Les modifications ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} janvier 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 138 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 16 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 20 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu le télégramme n° 37 AE/FI du 24 janvier 1946 du ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 46-90 du 16 janvier 1946 approuvant les arrêtés n°s 618 et 619 s.g. du 19 juillet 1945 portant modification au budget de la colonie exercice 1945 et ouvrant des crédits supplémentaires (arrêtés publiés au *Journal Officiel* du 31 juillet 1945 pages 197 et 198).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 148 p.t.t., fixant à partir du 1^{er} mars 1946, le montant de la surtaxe aérienne applicable aux lettres et cartes postales dans certaines relations.

(Du 18 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 738 p.t.t. en date du 29 août 1945;

Vu le télégramme n° 34 CIR/TR du 23 janvier 1946 de Monsieur le Ministre des Colonies;

Sur la proposition de Monsieur le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones p.i.;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 12 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} mars 1946, les surtaxes aériennes applicables aux lettres et cartes postales sont fixées conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1946.

HAUMANT.

TABLEAU annexé à l'arrêté n° 148 p.t.t. du 18 février 1946.

Surtaxes aériennes applicables à partir du 1^{er} mars 1946.

| Pays de destination | Surtaxe aérienne par 5 grammes ou fraction de 5 grammes |
|---------------------------|---|
| I. — EUROPE | 8.00 |
| II. — AFRIQUE: | |
| Algérie, Tunisie et Maroc | 8.00 |
| Autres destinations | 13.00 |

| Pays de destination | Surtaxe aérienne par 5 grammes ou frac- tion de 5 grammes |
|----------------------------|---|
| III. — AMÉRIQUE : | |
| Canada | 2.00 |
| E-U. d'Amérique | 2.00 |
| Iles Hawaï | 5.50 |
| Argentine | 5.00 |
| Bahama | 3.00 |
| Barbade (Port of Spain) | 3.00 |
| Autres bureaux | 4.50 |
| Bolivie | 5.00 |
| Brésil | 5.00 |
| Chili | 5.00 |
| Colombie | 7.50 |
| Costa-Rica | 3.00 |
| Cuba | 3.00 |
| Curaçao : Aruba et Bonaire | 3.50 |
| Autres bureaux | 3.00 |
| Dominicaine | 3.00 |
| Equateur | 4.00 |
| El Salvador | 3.00 |
| Guadeloupe | 3.00 |
| Guatemala | 3.00 |
| Guyane britannique | 4.00 |
| Guyane française | 4.00 |
| Haïti | 3.00 |
| Honduras | 3.00 |
| Honduras britannique | 4.00 |
| Iles du Vent | 3.00 |
| Iles sous le Vent St Kitts | 4.50 |
| Autres bureaux | 3.00 |
| Iles Vierges des U.S.A. | 3.00 |
| Jamaïque | 3.00 |
| Martinique | 3.00 |
| Mexique | 3.00 |
| Nicaragua | 3.00 |
| Panama (République) | 3.00 |
| Panama (Canal Zone) | 3.00 |
| Paraguay | 5.00 |
| Pérou | 4.00 |
| Porto Rico | 3.00 |
| Surinam | 4.00 |
| Trinité | 3.00 |
| Uruguay | 5.00 |
| Vénézuela | 6.50 |

ARRÊTÉ n° 149 p.t.t., fixant à partir du 1^{er} mars 1946, le taux de conversion du franc or à 16,2 pour l'établissement des taxes principales et accessoires des colis postaux du régime intercolonial.

(Du 18 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie numéro spécial, en date du 21 février 1937, publiant le décret portant application aux colonies de la convention et des arrangements de l'Union postale universelle signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite convention ;

Vu le *Journal officiel* de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la convention postale universelle (page 7775) ;

Vu l'arrêté 162 p.t.t. en date du 23 février 1945 ;

Vu le télégramme n° 125 CIR/TR du Ministre des colonies en date du 4 février 1946 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones p.i. ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 12 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1946, le taux de conversion du franc or à appliquer aux taxes principales et accessoires des colis postaux du régime international est fixé à 16,2.

Ce coefficient est également applicable :

- 1° A la conversion en francs or des déclarations de valeur.
- 2° A la conversion des reprises des frais afférentes aux colis postaux en retour de l'étranger ou réexpédiés à l'étranger.
- 3° A la part de la taxe fixe à réserver aux offices étrangers pour les colis postaux grevés de remboursement.
- 4° A la conversion des indemnités maxima forfaitaires en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis postaux.
- 5° Au règlement des quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux du régime international transportés par des navires français.

Art. 2. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 150 s.g., interdisant l'emploi de certaines substances pour la pêche dans les lagons.

(Du 18 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juillet 1933 portant réglementation de la pêche fluviale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 12 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdit, pour la pêche dans les lagons, l'emploi de toutes substances et plantes ou latex de plantes capables d'énivrer ou d'empoisonner les poissons ou les crustacés, en particulier l'extrait de la plante dite " hora ".

Art. 2. — Des infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et de 1 à 15 jours d'emprisonnement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 151 a.e., *apportant certaines modifications à l'arrêté n° 631 a.e. du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail, le marquage et l'affichage des prix.*

(Du 18 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 131 a.e. du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail, le marquage et l'affichage des prix, et les arrêtés n°s 950 a.e. du 28 novembre 1942, et 735 s.g. du 29 août 1945 apportant certaines modifications à ce texte ainsi qu'à son annexe ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des prix dans sa séance du 25 janvier 1946 ;

Le Conseil Privé entendu le 12 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 631 a.e. du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail, le marquage et l'affichage des prix, est modifié ainsi qu'il suit : " Les prix de vente au détail dans les districts et les archipels sont obtenus en appliquant les majorations suivantes au prix de vente au détail à Papeete ".

Iles Sous-le-Vent (non compris les îles Mopélie, Scilly et Bellinghausen), 10 %.

Iles Mopélie, Scilly et Bellinghausen 20 %.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 152 a.p., *interdisant au sieur Bertrand Marc le séjour des Établissements français de l'Océanie.*

(Du 18 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 1^{er} décembre 1945 par le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete contre le sieur Bertrand Marc par application des articles 305 et 306 du code pénal, à huit mois d'emprisonnement et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 36 en date du 26 janvier 1946 du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 29 janvier 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour sur toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie est interdit au sieur Bertrand Marc.

Le sus-nommé devra quitter la colonie par première occasion qui suivra la date de son élargissement de la Prison Coloniale de Papeete.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 153 a.p., *interdisant au sieur Tuauira a Toatiti le séjour dans les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Iles-sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier et des Iles Marquises.*

(Du 18 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
céANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 10 novembre 1945 par le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete contre le sieur Tuauira a Toatiti, par application de l'article 379 du Code pénal, à cinq années d'emprisonnement et dix années d'interdiction de séjour ;

Vu le rapport n° 42 en date du 31 janvier 1946 du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 12 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des territoires constituant l'ensemble des circonscriptions administratives de la Colonie, exception faite pour les Iles Australes, est interdit au sieur Tuauira a Toatiti, pendant dix ans à compter de la date de son élargissement de la Prison coloniale de Papeete.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 154 s.g., *approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1946.*

(Du 18 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'O-
céANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 créant la Commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la Commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Papeete en date des 6 et 9 novembre 1945 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 12 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de l'exercice 1946 de la Commune de Papeete, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : *Trois millions trois cent quinze mille francs (3.315.000 frs.)* est approuvé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 159 s.g., modifiant l'arrêté n° 525/s.g. du 18 juin 1945 qui autorise l'ouverture d'une souscription publique en vue de l'érection d'un monument aux morts de la guerre 1939-1945.

(Du 20 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 525/s.g. du 18 juin 1945, autorisant l'ouverture d'une souscription publique en vue de l'érection d'un monument aux morts de la guerre 1939-1945 ;

Vu la lettre n° 112 du 14 février 1946 du Maire de la Commune de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition du Comité prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 525/s.g. du 18 juin 1945 susvisé, est modifiée comme suit :

| | |
|--|-------------------------|
| MM: Poroï Alfred, Maire de Papeete, | <i>Président ;</i> |
| Teriierooïterai, Conseiller Privé, | <i>Vice-Président ;</i> |
| Charon Robert, Président de la Ligue de la France libre, | <i>Membre ;</i> |
| Montaron Philibert, Président des Anciens Combattants, | — |
| Gillot Roger, Chef du Service de l'Enseignement, | — |
| Martin Yves, Lieutenant de réserve, | — |
| Grafte Louis, Sous-Officier de réserve, | — |
| Spitz Georges, | — |
| Juventin Elie, | — |
| M ^{me} Vve Charles Allain, | — |

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 160 s.g., désignant les membres du conseil privé chargés de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1944.

(Du 21 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission chargée de constater la concordance des comptes de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration pour l'exercice 1944, composée comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| MM. Billaud, Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, Conseiller Privé, | <i>Président ;</i> |
| Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, Conseiller Privé, | <i>Membre ;</i> |
| Charon, Conseiller Privé, | — |

se réunira sur la convocation de son Président à la Trésorerie de Papeete pour constater la concordance des comptes annuels de gestion du Trésorier-Payeur et du compte définitif de l'Administration. Elle dressera procès-verbal de ses constatations.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 164 j., nommant M. Tillier (Henri), adjoint de 2^e classe des Services civils, Juge de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, par intérim.

(Du 23 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires, en son article 9, paragraphe 3 ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la Magistrature coloniale et notamment les articles 51, 55, 56, 78 et 79 ;

Vu le décret du 20 août 1939, modifié par le décret du 25 mai 1945 rétablissant la Justice de Paix à Compétence étendue de Raiatea (Iles Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 395 j., du 22 mai 1944 ;

Vu la décision n° 29 j., du 24 décembre 1945, arrêtant la liste, des personnes qualifiées pour assurer des fonctions de Magistrat intérimaire et la décision n° 133 j. du 15 février 1946 complétant ladite liste ;

Vu les nécessités du Service ;

Vu la délibération du Tribunal Supérieur d'Appel du 13 février 1946 ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Tillier (Henri), adjoint de 2^e classe des Services Civils, est nommé Juge de Paix à Compétence étendue par intérim, des Iles Sous-le-Vent, en remplacement de M. Le Roux (André), appelé à remplir uniquement ses fonctions de Magistrat à Papeete, telles qu'elles sont définies par l'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 mai 1944.

Art. 2. — M. Tillier (Henri), avant d'entrer en fonctions, prètera devant le Tribunal Supérieur d'Appel, le serment prescrit par les articles 78 et 79 du décret du 22 août 1928.

Art. 3. — M. Tillier (Henri) percevra en raison du surcroît de travail qui lui est imposé une allocation de 9.000 francs par an.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 165 i.p., fixant à nouveau le taux de la pension à l'École Centrale de Papeete.

(Du 23 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 99 i.p., du 4 février 1944, fixant le taux de la pension à l'École Centrale de Papeete ;

Vu l'augmentation des prix des denrées alimentaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix de la pension à l'École Centrale, pour les boursiers et les élèves payants, est fixé uniquement comme suit, à compter du 21 février 1946 :

| | |
|------------------|-------------------|
| Pension complète | 420 frs par mois. |
| 1/2 pension | 210 frs par mois. |

Cette dernière comprenant le repas de midi et la collation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 167 tr., relative aux échanges de billets de 5 fr., 10 fr. et 20 fr. de la Banque de France.

(Du 25 février 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs ;

Vu le télégramme n° 140 AE/F2 du ministère de la France d'outre-mer, en date du 6 février 1946,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les billets de la Banque de France de 5 fr., 10 fr.

et 20 fr., existant à ce jour dans la colonie, sont retirés de la circulation.

Art. 2. — Ces billets seront échangés au pair contre des francs locaux, aux guichets de la Trésorerie de Papeete, jusqu'au 15 mars 1946 inclus.

Après cette date, ne seront seules échangées et sur la base de la nouvelle équivalence, que les coupures importées par les voyageurs. Cet échange ne se fera toutefois que dans la limite de 1.000 fr. et au vu du certificat de la Douane constatant la dite importation.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Bulletin de Presse* et au *Journal officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 février 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 170 s.g., reportant au 11 mars 1946 la date d'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative.

(Du 26 février 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 août 1945 instituant une Assemblée Représentative dans les E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 109 s.g. du 6 février 1946 convoquant l'Assemblée Représentative en session extraordinaire ;

Le Conseil Privé entendu le 26 février 1946,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date d'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée Représentative est reportée au lundi 11 mars 1946 à 8 heures.

Art. 2. — La date de la clôture de cette session est fixée au 20 mars 1946.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1946.

HAUMANT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 155 du 19 février 1946. — Sont promus à compter du 1^{er} juillet 1945 au titre de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1946 au titre de la solde, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Blanchard (Francis), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 21^e degré - 22^e degré de base, au 20^e degré - 21^e degré de base.

Mahuru Teriifaataira, agent auxiliaire de 3^e catégorie, 16^e degré de base, au 15^e degré de base.

COMMUNE D'UTUROA

1. — *Par arrêté n° 6 du 13 février 1946.* — M. Farone (Jean) est mis, sur sa demande, en disponibilité sans solde, pour compter du 24 janvier 1946.

Pour compter de la même date, M. Temaevaarii-pouaé Teamo est nommé, à titre temporaire, garde-champêtre de la Commune d'Uturoa en remplacement de M. Jean Farone.

Ses appointements mensuels sont fixés à *deux mille francs* exclusifs de toute autre indemnité.

La dépense est imputable au chapitre 2 article 6.

M. Temaevaarii-pouaé Teamo prêtera le serment prescrit par la loi.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 156 du 19 février 1946.* — Pour compter du 21 février 1946,

M^{me} Tapi Temarii, née Mahuta, institutrice à l'école de Maeva (Huahine), est affectée à l'école de Faane, en remplacement de M^{me} Lucas Aimée.

M. Toromona Ahitiitara, instituteur à l'école de Tikehau, est affecté à l'école de Tiarei en remplacement de M^{me} Rereao Moea.

M. Teanini Tihoti, instituteur à l'école de Fakarava, est affecté à l'école de Tubuai en remplacement de M. Doom Eugène.

M^{me} Teariki Simone, née Raoulx, institutrice à l'école centrale, est affectée à l'école d'afareaitu (Moorea), en qualité de directrice d'école.

M^{me} Heuberger Teraipoia, née Teariki, institutrice à l'école d'afareaitu, est affectée à l'école centrale.

M. Ateni Gabriel, instituteur à l'école de Vairao, est affecté à l'école de Toahotu.

M^{me} Richmond Virginie, née Rere, institutrice à l'école de Toahotu est affectée à l'école de Vairao, en qualité de chargée d'école.

M^{me} Itchner Sarah, née Temaurioraa, institutrice à l'école de Fiti (Huahine), est affectée à l'école de Maeva.

M^{me} Taputuarai Otuvanaa, née Agnie, institutrice à l'école de Vairao, est affectée à l'école de Fiti.

M^{me} Marcantoni Anna, institutrice à l'école de Fare (Huahine) est affectée à l'école de la gendarmerie en remplacement de M^{lle} Nordman Anatila.

M^{me} Tuarau Rosina, institutrice à l'école de Paofai, est affectée à l'école de Fare.

M^{lle} Terorotua Odette, institutrice à l'école de la gendarmerie, est affectée à l'école de Faana en remplacement de M^{me} Leverd.

M^{me} Marama Lucella, née Terorotua, institutrice à l'école de Vaia, (Moorea), est affectée à l'école de Haapiti en remplacement de M. Laporte.

M. Lehartel Pierre, instituteur actuellement sous les drapeaux, est affecté à l'école de Vairao, à compter du jour de sa démobilisation qui sera notifié au Service des Finances par le Chef du Service de l'Enseignement.

Est rapportée la décision n° 1072 i.p. du 5 décembre 1945, en ce qui concerne les instituteurs Lehartel Pierre, Picard Clément, Tuarau Adrien, Teanini Tihoti, Toromana Ahitiitara et l'institutrice Marcantoni Anna.

2. — *Par décision n° 161 du 21 février 1946.* — M^{me} Estall Tetuanui, institutrice de 6^e classe du cadre local, en disponibilité, est réintégrée dans le Service de l'Enseignement, pour compter du 21 février 1946.

M^{me} Estall est affectée à l'école de Papara en qualité de directrice d'école.

3. — *Par décision n° 162 du 21 février 1946.* — M^{lle} Sage Johanna, institutrice stagiaire du cadre local, et M. Doom Léon, instituteur de 3^e classe du cadre local, sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1946.

4. — *Par décision n° 163 du 21 février 1946.* — M^{me} Holozet Emilie, née Taufa, agent auxiliaire de 2^e catégorie, 18^e degré, est nommée institutrice auxiliaire à l'école de Faana, pour compter du 21 février 1946.

M^{me} Holozet Emilie, effectuera, à l'école centrale, un stage jusqu'au 11 juillet 1946, veille des vacances, avant de se rendre à son poste.

M^{lle} Teriitehau Marie, titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée agent auxiliaire à titre temporaire et chargée du secrétariat de l'Instruction publique, pour compter du 1^{er} mars 1946, en remplacement de M^{me} Holozet.

M^{lle} Teriitehau percevra, à ce titre, une rémunération mensuelle de *mille cinq cents francs* (1.500 frs), exclusive de toute indemnité.

* * *

JUSTICE

1. — *Par décision n° 133 du 15 février 1946.* — La liste des personnes qualifiées pour exercer les fonctions de magistrats intermédiaires telle qu'elle a été arrêtée par la décision n° 29 j., du 24 décembre 1945, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

M.M. Ahne (Frédéric),
Blondel (Jean-Louis),
Colombel (Tetuahitiaa),
Dubouch (Gabriel),
Faugerat (Alcide),
Haza (René),
Leboucher (Rolland),
Lestrade (Auguste),
Martin (Xavier),
Reneteaud (Maurice),
Tillier (Henri).

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 135 du 15 février 1946.* — Sont nommées élèves sages-femmes pour compter du 1^{er} janvier 1946, avec stage à la Maternité de Papeete :

M^{lles} Boosie (Rosine),
Bryant (Flora),
Fanaurai (Jessie),
Pomare (Maeva),
Teaira (Gisèle).

Sont nommés élèves-infirmières et élève-infirmier pour compter de la même date :

M^{lle} Salmon (Elisa),
M^{me} Urarii Apa (épouse Manate),
M. Trouillet (Jean-Baptiste).

Est nommé élève-infirmier bénévole pour compter du 15 janvier 1946, avec stage à l'Hôpital de Papeete, le nommé Victor Teharuru. Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par arrêté n° 129 du 15 février 1946.* — M^{me} Laporte (Eulalie), née Thirel, institutrice de 6^e classe du Cadre local de l'Enseignement primaire, est admise, sur sa demande, à la retraite pour compter du 21 février 1946.

Pour compter de la même date, M^{me} Laporte (Eulalie) est rayée des contrôles de l'activité.

2. — *Par décision n° 131 du 15 février 1946.* — Il est alloué à compter du 1^{er} janvier 1946 à M. Crève-Cœur (Maurice) commis principal hors classe du Secrétariat Général, secrétaire administratif de l'Office colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation, l'indemnité de supplément de fonctions prévue au n° 4 du tableau "S" annexé à l'arrêté n° 540 a.g.f. du 2 juin 1939, modifié par l'arrêté n° 130 s.g. du 15 février 1946.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 1^{er}, paragraphe I du budget de l'Office colonial des combattants.

AVIS OFFICIELS

Elections aux Conseils de districts.

TEAHUPOO

Fanautahi Teraiefa

Taumihau Punua

Teahutapu Taupua

Mercier Louis

Telaaraupoo Teuira

Maevahia Tuihaa

Président ;

Vice-président ;

Conseiller ;

—

—

Suppléant.

AVIS

Le Journal officiel de la République française du 31 janvier 1946 publie un arrêté portant ouverture d'un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des colonies et fixe au 10 octobre 1946 la date des premières épreuves.

Les dossiers de candidature contenant les pièces spécifiées par le décret du 1^{er} avril 1921 (article 2) devront parvenir au ministère des colonies avant le 1^{er} août 1946, terme de rigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 18 mai 1945, enregistré et signifié.

Il appert que le divorce a été prononcé entre Monsieur Emile HAMBLEN, cultivateur, demeurant au district de Vairao, et Madame Pauline TUAIVA, demeurant au district de Teahupoo, aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
"Magasin Central d'Alimentation"

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete, du 21 février 1946, il a été formé entre :

1. — M. Marcel Lasserre
2. — M. Jean Heuberger
3. — M. Lionel L. Bambridge
4. — M. William M. Bambridge
5. — M. Paul Roger Bernière

demeurant tous à Papeete

Une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet : La création et l'exploitation d'un établissement commercial d'achat et vente de marchandises générales (boucherie, charcuterie, épicerie, pâtisserie, restaurant). La fabrication et la vente de produits alimentaires et généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La dénomination de la Société est "MAGASIN CENTRAL D'ALIMENTATION".

La durée de la Société est fixée à vingt années à compter du 1^{er} Mars 1946.

Le Capital Social est de CENT MILLE francs constitué par l'apport en numéraire de pareille somme.

Il se divise en cent parts de mille francs chacune attribuées comme suit :

- Trente parts à M. Lasserre
- Trente deux parts à M. Heuberger
- Sept parts à M. Lionel Bambridge
- Six parts à M. William Bambridge
- Vingt cinq parts à M. Paul R. Bernière.

La Société est administrée par M. Jean Heuberger qui en est le gérant.

Un des originaux de l'acte de la Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 23 février 1946.

Pour extrait :

G. AHNNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les membres de l'Association Sportive "FEI PI" réunis en Assemblée Générale ordinaire ont élu les membres du Bureau pour l'année 1946, comme suit :

- | | |
|--------------------|----------------------------------|
| AGNIERAY (Adolphe) | Président ; |
| URIMA (Roo) | 1 ^{er} Vice-Président ; |
| CHAVEZ (Louis) | 2 ^{me} Vice-Président ; |
| TUMAHAI (Jean) | Secrétaire ; |
| DROLLET (Jean) | Trésorier. |

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **2 fr. 50.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946

Prix en feuille : **2 francs.**

Notice Lemasson

Prix broché : **5 francs.**

**Les Etablissements français de l'Océanie
et du Pacifique Austral.**

Prix broché : **50 francs.**

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Loi du Médecin.

Prix broché : **7 fr. 50.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.